



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site
Patrimonial Remarquable du Cœur d'agglomération de
Charleville-Mézières (08)**

n°MRAe 2019DKGE307

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 07 octobre 2019 par la Direction départementale des territoires des Ardennes compétente en la matière, et relative au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) du coeur d'agglomération de Charleville-Mézières(08) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 09 octobre 2019 ;

Considérant le Plan local d'urbanisme (PLU) de Charleville-Mézières approuvé le 27 juin 2012 ;

Considérant que l'élaboration du PSMV doit être compatible avec le PLU en vigueur et notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant le SPR de Charleville-Mézières (98ha) et son périmètre qui couvre successivement du nord au sud :

- la ville neuve de Charleville ;
- le cours Aristide Briand ;
- l'avenue d'Arches et une partie du quartier d'Arches ;
- une partie de Mézières comprenant au nord la Meuse et ses deux rives, à l'est la citadelle, à l'ouest le site industriel de la Macérienne et les fortifications et au sud la Meuse jusqu'à sa rive côté faubourg de Pierre ;

Considérant que le PSMV :

- justifie cette délimitation suivant 2 critères majeurs :
 - l'héritage de l'histoire et le patrimoine architectural propre à chaque secteur dont la conservation et la valorisation ne sont pas assurées à l'heure actuelle et pour lesquelles le secteur sauvegardé est une réponse opérationnelle ;

- l'enjeu urbain constitué par l'axe majeur reliant les 2 villes (Charleville et Mézières) que l'histoire a mis du temps à réunir alors que leur destin est lié et qui n'est aujourd'hui qu'un cordon de liaison dont les fonctions urbaines sont récentes ; l'architecture et le tracé urbain qui constituent ce cordon sont d'une singulière présence et pourront être le support d'un véritable projet urbain ;
- classe les immeubles en 5 catégories en vue de leur préservation ou de leur valorisation, on distingue :
 - les monuments historiques : ce sont des immeubles ou parties d'immeubles qui relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques et ne sont donc pas soumis au présent PSMV ;
 - les immeubles de type A ou PSMV2 : ce sont des immeubles ayant un intérêt architectural majeur et remarquable, ils sont représentés sur le plan de zonage avec la protection « à conserver ou à restaurer de type A ou PSMV2 » ;
 - les immeubles de type B ou PSMV1 : ce sont des immeubles ayant un intérêt architectural notable (il s'agit d'immeubles dont les caractéristiques propres et urbaines sont à conserver, leur démolition est interdite), ils sont identifiés sur le plan de zonage avec la protection « à conserver ou à restaurer de type B ou PSMV1 » ;
 - les immeubles soumis au règlement ou PSMV0 : ce sont des immeubles ou parties d'immeubles ne présentant pas de qualité architecturales ou patrimoniales particulières, ils figurent dans le plan de zonage et selon le règlement ils peuvent être maintenus et améliorés ou démolis ;
 - les immeubles à modifier ou démolir : ce sont des immeubles ou parties d'immeubles identifiés sur le plan de zonage dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'une opération d'aménagement publique ou privée ;
- permet des évolutions pour répondre aux normes d'incendie, à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- prescrit des règles permettant :
 - la reconquête des surfaces vacantes dans les étages des immeubles, notamment au-dessus des surfaces commerciales ;
 - la densification de certains secteurs et la dé-densification d'autres dans une perspective d'amélioration du cadre de vie ;
 - de lutter contre l'habitat indigne et les risques sanitaires ;
- prescrit des mesures qui favorisent d'une part l'infiltration des eaux pluviales et d'autre part la biodiversité en centre-ville avec notamment :
 - la préservation des puits et fontaines ;
 - la réintroduction d'espaces végétalisés au sein du tissu urbain ;

Observant que le PSMV :

- permet la préservation et la mise en valeur des patrimoines architecturaux archéologiques et paysagers ;

- permet un aménagement des parcelles foncières du centre urbain et une gestion économe de celles-ci notamment à travers la réhabilitation du bâti actuellement inoccupé ;
- comporte des éléments de compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur qui se traduisent par les points suivants : amélioration de la qualité de l'habitat et davantage de nature en ville et de biodiversité ;
- n'a pas d'incidence particulière sur l'environnement et la santé humaine ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Direction départementale des territoires des Ardennes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Charleville-Mézières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Charleville-Mézières, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 3 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.